



GUNDOLSHEIM

Accusé de réception en préfecture
068-216801167-20240318-DCM1803202414-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUNDOLSHEIM

LUNDI 18 MARS 2024

**Sous la Présidence de Madame Annabelle PAGNACCO, Maire
En mairie de Gundolsheim
Date de la convocation : 08/03/2024**

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14

Présents (10)

Mme Annabelle PAGNACCO, M. Philippe FISCHER, M. Alain WISSON, M. Emmanuel SUBIALI (arrivé à 20h50 au point 18), M. Guy BAUGENEZ, Mme Sylvie CASTELLANO, M. Jean-Luc FLIELLER, Mme Muriel FRICK, M. Kévin FUCHS, Mme Isabelle GROSS, M. Gilles HAEGELIN, Mme Carole HENRY.

Membres absents ayant donné procuration (2) :

Mme Sylvie DUPRAT à M. Alain WISSON
M. Emmanuel SUBIALI à Mme Annabelle PAGNACCO (jusqu'au point 17)

Membres absents (1) :

Mme Sonia PERIH

La séance est ouverte à 19h par Mme Annabelle PAGNACCO, Maire.

Point n° 14 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Madame le Maire informe le Conseil que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes, elles sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes

Mis en ligne sur le site internet www.gundolsheim.fr le 25 mars 2024

parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible avant consultation du public
- Délibération finale actant les zones d'accélération.

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu les propositions de Madame le Maire de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Après étude et discussion, le Conseil par 10 voix pour et 3 contre, définit les zones d'accélération concernées comme suit :

- Photovoltaïque en ombrière : les exploitations agricoles, parking de la salle des fêtes, parking du cimetière/atelier communal, garage GUS, station d'épuration, ancienne station-service le long de la RD83 (selon plan joint)
- Photovoltaïque et solaire thermique en toiture : toutes les constructions sur l'ensemble du ban communal
- Géothermie : néant
- Eolien terrestre : néant
- Méthanisation : néant
- Hydroélectricité : néant

Conformément à la loi, une concertation du public sera effectuée selon les modalités suivantes : publication des cartographies sur le site internet de la commune, sur Panneau Pocket et consultation possible en mairie, pendant 15 jours.

**Pour extrait conforme
Gundolsheim, le 25 mars 2024**

La Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Gundolsheim. The stamp contains the text 'Mairie de GUNDOLSHEIM' at the top and '67250 H. Rthim' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp, and a horizontal line is drawn across the bottom of the stamp.

Annabelle PAGNACCO